

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 ;
Sur le rapport de l'Ordonnateur, Chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur, le 14 février 1867, contre les nommés Tere a Rimaïra et Paï a Taaë, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 mai 1867.

Signé . C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 51. — *ARRÊTÉ* du 15 mai 1867, rendant exécutoire l'arrêt rendu le 17 janvier 1867, par le tribunal supérieur, contre le nommé *Lamphear* (Joseph).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 47 et suivants de l'arrêté du 27 décembre 1865 ;

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur des Etats du Protectorat en date du 17 janvier 1867, qui condamne à cinq ans de travaux forcés le nommé Joseph Lamphear, boulanger, âgé de 40 ans, né à Woodstock (Etats-Unis d'Amérique), déclaré coupable d'attentat à la pudeur, avec violences, sur la personne d'un enfant du sexe masculin, âgé de moins de treize ans ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur, le 17 janvier 1867, contre le nommé Lamphear (Joseph), sera exécuté selon sa forme et teneur.